

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Instrument pratique

Budget CSIAS élargi

Septembre 2020

Dépenses pour besoins de base*	Commentaire
Forfait pour l'entretien (C.3)	Sur la base de l'ensemble de l'unité d'assistance de la personne non bénéficiaire.
Frais de logement (C.4)	Part des frais de logement (charges comprises) non prise en compte dans le budget de la personne bénéficiaire.
Frais médicaux de base (C.5)	Primes ainsi que 1/12e de la franchise selon le contrat d'assurance et 1/12e de la participation annuelle maximale.
Prestations circonstanciées (C.6)	Prestations circonstanciées documentées et chiffrées, dont notamment les primes d'assurances ménage et responsabilité civile (1/12e de la prime annuelle) ou encore les frais pour traitements dentaires.
Franchise sur le revenu (D.2) et supplément d'intégration (C.6.7)	Montants qui seraient pris en compte si la personne avec obligation d'entretien percevait des prestations d'aide sociale.
Autres dépenses*	
Contributions d'entretien	Contributions d'entretien dues légalement et effectivement versées pour des personnes ne vivant pas dans le même ménage.
Impôts	1/12e des impôts dues pour l'année en cours.
Remboursement de dettes	Remboursements de dettes juridiquement contraignants ou contractuels, pour autant qu'ils soient effectivement versés.
Saisie	Saisie actuelle du revenu ou des biens pour autant qu'aucun nouveau calcul ne puisse être effectué ou jusqu'à ce qu'il puisse l'être.
Versements au pilier 3a (uniquement pour personnes indépendantes sans caisse de pension)	1/12e du montant maximal autorisé (privilegié fiscalement) dans la mesure où le montant est effectivement versé dans l'année en cours ou l'année précédente (état 2020 : max. 1/12e de 34'128 Fr.).

* Cf. Dépenses reconnues dans le budget CSIAS élargi, particularités, p. 2.

1. Contribution de concubinage (→ Normes CSIAS D.4.4)

Particularités :

Frais de logement	Dans un concubinage stable, un loyer excessif n'est pris en compte que jusqu'à ce qu'une solution raisonnablement exigible et abordable soit disponible.
Remboursement de dettes	Dans un concubinage avec des enfants communs, le remboursement de dettes n'est pas pris en compte car, du point de vue du droit des poursuites, un tel concubinage est traité comme une famille : l'entretien de la famille passe avant le remboursement des dettes.
Enfants communs	Dans un concubinage avec des enfants communs vivant dans le même ménage, la personne non bénéficiaire doit couvrir leurs besoins si elle en a la capacité économique. Si la personne non bénéficiaire ne peut pas couvrir complètement leurs besoins, les enfants seront pris en compte dans le budget de la personne bénéficiaire. Dans ce cas, la contribution de concubinage sera calculée sur la base du budget CSIAS non élargi.

Le budget CSIAS élargi des personnes avec obligation d'entretien sera confronté à leurs revenus. La totalité des revenus (y compris revenu de la fortune, 13e salaire, etc.) sera prise en compte, de même que les revenus des enfants pris en compte dans le budget CSIAS élargi (telles des allocations familiales ou rentes d'assurances sociales). La différence entre les besoins et les revenus peut être réclamée en totalité à la personne non bénéficiaire en tant que contribution de concubinage.

Il n'existe pas de droit à l'aide sociale tant que les personnes avec obligation d'entretien disposent d'une fortune qui dépasse les franchises accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité (→ Normes CSIAS D.3.1 al. 5). De même, il n'existe pas de droit si les personnes avec obligation d'entretien refusent d'informer sur leurs revenus et leur fortune. Dans ces cas, l'aide peut être refusée en raison d'un besoin insuffisamment démontré (→ Normes CSIAS F.3).

2. Contributions des parents (→ Normes CSIAS D.4.2)

Particularités :

Remboursement de dettes	L'obligation d'entretien des parents prime sur toutes les autres obligations. Pour cette raison, des dettes et des amortissements de crédit peuvent être pris en compte uniquement dans la mesure où ils sont se justifiés par l'acquisition de biens nécessaires et à la garantie de l'existence. Exceptionnellement, un amortissement de crédit supplémentaire peut être inclus dans le budget s'il s'agit d'éviter la menace d'une saisie ou d'autres graves problèmes sociaux.
Versements au pilier 3a	Les obligations d'entretien des parents priment sur l'épargne vieillesse, raison pour laquelle les versements à la prévoyance vieillesse ne sont pas pris en compte dans le calcul des contributions des parents.

Le budget CSIAS élargi de parents sera confronté à leurs revenus. Une imputation de fortune d'environ 10% par an doit être prise en compte en tant que revenu pour autant que la fortune dépasse la franchise (→ Normes CSIAS D.3.1). Pour la durée du soutien, environ la moitié de la différence entre les besoins et les revenus peut être réclamée en tant que contribution des parents. Lorsque des parents avec obligation d'entretien possèdent une fortune considérable, il est possible

de leur facturer la totalité des frais d'entretien y compris, cas échéant, les frais pour les mesures de protection de l'enfant.

3. Indemnisation de la tenue du ménage (→ Normes CSIAS D.4.5)

Le budget CSIAS élargi des cohabitant-e-s sera confronté à leurs revenus. La totalité des revenus (y compris revenu de la fortune, 13e salaire, etc.) sera prise en compte. Lorsqu'elle est considérable, une éventuelle fortune sera imputée selon les règles de l'obligation d'entretien en vertu de la dette alimentaire (→ Normes CSIAS D.4.3).

Environ la moitié de la différence entre les besoins et les revenus peut être réclamée comme indemnité pour la tenue du ménage, mais au max. 950 francs par cohabitant-e. Lorsque plusieurs personnes susceptibles de verser une indemnité vivent avec la personne bénéficiaire, un budget CSIAS élargi distinct sera établi pour chacune d'entre elles. Dans de tels cas, il faut veiller à la proportionnalité de l'indemnité par rapport aux travaux ménagers à effectuer. Lorsque la personne susceptible de verser une indemnité refuse d'informer sur ses revenus et sa fortune, le montant maximal de 950 francs sera pris en compte, après un délai raisonnable, comme revenu dans le budget de la personne requérante.